

## REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

----  
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 23 Novembre 2001

**Avis n° 27 /2001**  
**concernant le projet de délibération modifiant**  
***l'arrêté n°81-556 du 17 Novembre 1981 établissant la liste des activités***  
***particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant***  
***provoquer l'usure prématurée de l'organisme***

***(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)***

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 18 Octobre 2001 concernant le projet de délibération modifiant l'arrêté n°81-556 du 17 Novembre 1981 établissant la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme,

Vu l'avis du Bureau en date du **21 Novembre 2001**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **23 Novembre 2001**, les dispositions dont la teneur suit:

## I - PREAMBULE

### **A) Objet de la saisine**

L'arrêté n° 81-556/CG du 17 Novembre 1981 a établi la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme. Cette liste d'activités est prise pour l'application de l'article 4 nouveau de la délibération modifiée n° 300 du 17 Juin 1961 portant institution en Nouvelle-Calédonie d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés.

La présente délibération vise à mettre à jour cette liste en y apportant un complément, d'une part, et en y apportant une suppression, d'autre part.

### **B) Contenu de la saisine**

#### **\* Adjonction des activités de pilotes professionnels et de personnel navigant commercial des compagnies aériennes de la Nouvelle-Calédonie**

Les professions de pilote d'aéronef et de personnel navigant commercial de l'aviation civile se caractérisent par une exposition régulière et habituelle à plusieurs types de risques, qu'ils soient physiques, chimiques, biologiques ou liés à l'organisation du travail.

En considération de la nature, de la fréquence et de la durée d'exposition à l'ensemble de ces risques, il semble raisonnable d'attribuer aux pilotes et personnels de cabine des compagnies aériennes de Nouvelle-Calédonie le bénéfice des dispositions relatives aux activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives en matière de régime de prévoyance et de retraite, pour les équipages des compagnies effectuant des vols internationaux à haute altitude, de destination de points distants d'au moins 700 milles marins.

L'article 1 du projet de délibération complète la liste mentionnée dans le 1 de l'arrêté n° 81-556/CG par les dispositions suivantes :

*« les activités exercées par les pilotes d'aéronefs de l'aviation civile et le personnel navigant commercial de l'aviation civile effectuant des parcours à destination de points distants d'au moins sept cents (700) milles nautiques. »*

**\* Suppression des activités qui ont disparu du fait de la modernisation des équipements et de l'amélioration du mode opératoire**

L'article 2 du projet de délibération vise à supprimer de la liste énoncée au 1 de l'arrêté n° 81-556/CG du 17 Novembre 1981 « les travaux d'opérateurs sur standards téléphoniques, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminaux à écran, ou visionneuses en montage électronique ».

Il paraît opportun de tenir compte de l'évolution des conditions de travail et notamment :

- de la modernisation des équipements qui a entraîné une amélioration du confort des opérateurs, ou supprimé la pénibilité des tâches ou les nuisances,
- et de l'amélioration du mode opératoire comme par exemple celle apportée aux conditions du travail sur écran de visualisation qui ont été déterminées par la délibération n° 311 du 22 Juillet 1992 relative à la prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation.

A défaut, la quasi-totalité des employés travaillant sur écran d'ordinateur est susceptible de remplir les conditions.

## **II - OBSERVATIONS**

**Le Conseil Economique et Social annonce** tout d'abord que le projet de délibération fait suite à la demande du personnel de cabine (PNC), depuis l'année 1995, de réviser la liste des activités pénibles et dangereuses.

**Le Conseil Economique et Social observe** que cette demande de reconnaissance de la profession a été relancée récemment car les PNC long courrier vont être intégrés en janvier 2002, dans le cadre de la réglementation européenne, dans la catégorie des métiers particulièrement pénibles.

**Le Conseil Economique et Social rappelle** que dans le Journal Officiel de la République Française en date de juillet 1991, était déjà reconnue la fatigue des équipages, puisqu'il est écrit au chapitre 3 de cette règle générale « *que tout membre d'équipage doit s'abstenir d'exercer ses fonctions dès qu'il ressent une*

*déficience quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit pas les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice de ses fonctions ».*

**Le Conseil Economique et Social explique** en outre que la modification de la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives a été rendue nécessaire par l'évolution de la qualité de confort, notamment en matière de travail sur écran.

**Le Conseil Economique et Social remarque** que la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives permet aux salariés, qui de par leur profession sont soumis à ces risques, de partir en retraite anticipée, en fonction du nombre d'années exercées. Ainsi, sans qu'aucun abattement soit opéré sur la pension de retraite, l'âge prévu de 60 ans pour justifier de cette assurance, sera diminué d'un an par tranche de deux années d'activité sans pouvoir descendre au-dessous (cf. délibération n° 300 du 17 Juin 1961) :

- de 55 ans pour les activités particulièrement pénibles,
- de 50 ans pour les activités particulièrement dangereuses ou nocives pour l'organisme et pouvant provoquer son usure prématurée ou pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail par l'organisme de gestion.

Toutefois, **le Conseil Economique et Social observe** que le régime général de la Sécurité sociale en Métropole ne prévoit pas ces mesures, puisque chaque profession est définie par caisse.

Cependant, en Nouvelle-Calédonie, **le Conseil Economique et Social considère**, notamment au regard de la population numériquement faible du territoire, que ces dispositions peuvent parfaitement être intégrées à l'unique caisse locale, soit la Caisse d'Allocations Familiales et des Accidents du Travail (CAFAT), qui regroupe l'ensemble des salariés quelque soit leur profession.

**Le Conseil Economique et Social signale** qu'au niveau du code de l'aviation civile, le vocable « *pilote d'aéronef de l'aviation civile et personnel navigant commercial* » est traduit par un terme générique qui est celui de « *personnel navigant professionnel de l'aéronautique* ».

**Le Conseil Economique et Social note** par ailleurs que ce projet de texte va permettre, de par son avantage non pécuniaire, de résoudre une partie des problèmes liés au départ d'Air France et au nécessaire reclassement de 116 personnels navigants commerciaux.

Nonobstant le fait que comme toute fixation de seuil, la distance de 700 milles marins lui semble discutable et par extension relativement courte, **le Conseil Economique et Social souhaite** que soit en outre introduit une notion de durée d'exposition, en complétant l'article 1 par : « *et dont la durée d'exposition est au moins égale à 50% des heures de vol effectuées sur une année* ».

**Le Conseil Economique et Social constate** toutefois que le projet de délibération vise à s'appliquer principalement à des personnels navigants professionnels qui n'exercent pas dans le réseau domestique.

### III - CONCLUSION

Sous réserve des observations émises, **le Conseil Economique et Social approuve** le présent projet de délibération.

**LA SECRETAIRE**

**Léontine PONGA**

**LE PRESIDENT**

**Bernard PAUL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

NOUVELLE-CALEDONIE

----  
Conseil Economique et Social

Nouméa, le 23 Novembre 2001

**Rapport n° 27/2001**  
**concernant le projet de délibération modifiant**  
**l'arrêté n° 81-556/CG du 17 Novembre 1981 établissant**  
**la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer**  
**l'usure prématurée de l'organisme**

- 0 -

*(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)*

Par lettre en date du 18 Octobre 2001, le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi pour avis le Conseil Economique et Social d'un projet de délibération modifiant l'arrêté n° 81-556/CG du 17 Novembre 1981 établissant la liste des activités particulièrement pénibles, dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme.

Le Bureau Restreint de l'Institution a désigné la Commission de la Santé et de la Protection Sociale pour l'instruction de ce dossier.

Elle s'est réunie les 31 Octobre et 06, 15 Novembre 2001 et a auditionné à ces occasions :

- ✍ **Monsieur MARESCA**, Membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Chargé du Secteur des Transports et des Télécommunications,
- ✍ **Monsieur BARRET**, Directeur du Travail,
- ✍ **Madame FAYARD**, Représentant la Caisse d'Allocations Familiales et des Accidents de Travail (CAFAT),
- ✍ **Monsieur SAVOIE**, Chef de la Division Transports Aériens à la Direction de l'Aviation Civile,
- ✍ **Monsieur PONCHET**, Chef du Service Médical Interentreprises du Travail,
- ✍ **Madame JAILLET**, Déléguée Syndicale de l'UNAC-CGC Air France,
- ✍ **Messieurs PIETRI et BEGAUD**, Délégués Syndicaux du SNPNC Air France,

lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du Conseil Economique et Social, dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL